

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 368**présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE 8

À l'alinéa 1, après la deuxième occurrence du mot :

« article »,

insérer les mots :

« , et hors antécédent de violences intrafamiliales physiques, psychiques, sexuelles constatées par les services de police, les unités medico-légales, les urgences hospitalières ou les professionnels de santé, sur la personne du parent ou des enfants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement apporte une exception supplémentaire à la pénalisation de non présentation de l'enfant en cas de violences physiques, psychiques ou sexuelles constatées par des autorités habilitées.